

1. Adopte les directives ci-après concernant l'application de certains termes et expressions de la Convention, dont l'interprétation est donnée à l'article premier, paragraphe 1 :

a) Dans l'interprétation donnée à l'expression "espèces migratrices" à l'article premier, paragraphe 1, alinéa a) :

i) Le terme "cycliquement" figurant dans le membre de phrase "cycliquement et de façon prévisible" désigne tout cycle, quelle qu'en soit la nature, par exemple astronomique (circadien, annuel, etc.), biologique ou climatique, et quelle qu'en soit la fréquence;

ii) L'expression "de façon prévisible" figurant dans le membre de phrase "cycliquement et de façon prévisible" signifie qu'on peut s'attendre qu'un phénomène se reproduise dans un certain nombre de circonstances données, sans qu'il ait nécessairement une périodicité régulière;

b) L'interprétation donnée au terme "menacée" à l'article premier, paragraphe 1, alinéa e), correspond à la définition de la catégorie "en danger" retenue par l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources dans la classification des espèces en danger (Liste rouge des animaux en danger publiée par l'UICN en 1988).

14 octobre 1988

Résolution 2.3

PETITS CETACES

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Rappelant la résolution 1.7 sur des petits cétacés,

Notant le rapport du Groupe de travail les petits cétacés institué conformément à cette résolution 2/, particulièrement à son annexe II, et ses nombreuses références à la pollution, aux captures accidentelles et délibérées, aux modifications de l'habitat et à l'épuisement de leurs ressources alimentaires,

Notant également le rapport du Président de la première réunion du Conseil scientifique 3/ en particulier son paragraphe 16, qui souligne la nécessité de considérer la protection des espèces migratrices des petits cétacés à l'échelle mondiale,

2/ CMS/Conf.2.12.3.

3/ CMS/Conf.2/12.2/Annexe.

Notant enfin le rapport succinct du Comité I 4/, et en particulier son paragraphe 6, qui précise que les travaux du Groupe de travail se poursuivront sous les auspices du Conseil scientifique et souligne la nécessité d'examiner plus avant les espèces énumérées dans l'annexe II susmentionnée comme candidates à l'Appendice II et à un ACCORD,

1. Charge le Conseil scientifique de donner la priorité à une étude mondiale de l'état de conservation des petits cétacés, y compris les espèces d'eau douce, en vue de mettre les Parties à même de préparer des propositions visant à en ajouter certains à l'Appendice II à la Convention, pour qu'elles soient examinées à la troisième session de la Conférence des Parties;

2. Charge le Secrétariat et le Comité permanent de prendre des mesures appropriées pour que soient envisagés et facilités des ACCORDS entre Etats de l'aire de répartition pour les espèces désignées par le Conseil scientifique.

14 octobre 1988

Résolution 2.4

QUESTIONS FINANCIERES ET BUDGETAIRES

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Rappelant l'article VII, paragraphe 4, de la Convention, qui dispose : "La Conférence des Parties établit le règlement financier de la présente Convention, et le soumet à un examen régulier. La Conférence des Parties, à chacune de ses sessions ordinaires, adopte le budget pour l'exercice suivant. Chacune des Parties contribue à ce budget selon un barème qui sera convenu par la Conférence",

Prenant note avec reconnaissance de l'appui financier et des services de secrétariat fournis par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et du soutien accordé par le Gouvernement dépositaire,

Notant le nombre considérable de Parties ainsi que d'organisations assistant à la session de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs et les dépenses supplémentaires qui en résultent pour les Parties,

1. Confirme que toutes les Parties contribuent au budget adopté selon le barème convenu par la Conférence des Parties conformément à l'article VII, paragraphe 4, de la Convention;

2. Approuve le budget pour 1989-1991 joint en annexe I à la présente résolution;

3. Accepte le barème des contributions des Parties à la Convention figurant à l'annexe II à la présente résolution;

4/ CMS/Conf.2/L.7, reproduit comme chapitre III du Compte rendu.